

Prévoyance de Base des Avocats non-salariés (arrêt de travail)

En cas d'arrêt de travail pour raison de santé le contrat national LPA n° 801046 prévoit, après une franchise de 15 jours, quelle que soit la cause (Maladie, hospitalisation, accident), une indemnité journalière de 90 € versée à compter du 16^{ème} jour d'arrêt de travail continu.

Articulation entre LPA et CNBF :

Du 16^{ème} jour au 90^{ème} jour d'arrêt de travail continu c'est le gestionnaire délégué de l'assureur du contrat LPA qui verse les indemnités journalières.

Grâce à la mise en place du Guichet Unique dès lors que le gestionnaire reçoit un avis d'arrêt de travail ou une prolongation d'arrêt de travail dépassant 90 jours, il transmet le dossier au service prévoyance de la CNBF pour une poursuite des règlements.

Du 91^{ème} jour au 1095^{ème} jour la CNBF verse donc 90 € par jour.

Au-delà du 1905^{ème} jour d'indemnisation la CNBF, si l'état de santé ne permet pas à l'avocat la reprise de son activité professionnelle, notifie la mise en invalidité.

Une rente d'invalidité est alors versée mensuellement en remplacement des indemnités journalières.

Attention : si l'avocat a atteint l'âge minimal de liquidation des droits à retraite au 1095^{ème} d'arrêt de travail, celui-ci ne pourra prétendre à la rente d'invalidité et la CNBF liquidera ses droits à retraite.

Limite d'âge des garanties :

Pour le contrat LPA

- Indemnité journalière jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'avocat atteint 70 ans
- Invalidité permanente totale jusqu'à l'âge minimal de liquidation des droits à retraite

Pour la CNBF

- Indemnité journalière – pas de limite d'âge dès lors que l'avocat est en activité ou en cumul emploi/retraite.
- Invalidité permanente totale jusqu'à l'âge minimal de liquidation des droits à retraite (cf âge suite Réforme retraite)

Condition pour bénéficier des prestations :

Pour LPA : être inscrit au Barreau

Pour les avocats ayant moins d'un an d'ancienneté dans la profession et les avocats nouvellement inscrits de plus de 65 ans, en première année de fonction, la prestation est versée au plus tard jusqu'au dernier jour du 15^{ème} mois d'arrêt continu total de travail.

Pour la CNBF : être à jour des cotisations et avoir 1 an d'ancienneté dans la profession

Exemple d'indemnisation :

Arrêt de travail 120 jours (quelle que soit la cause : maladie, accident, hospitalisation)

Le gestionnaire versera au titre du contrat LPA 90 € par jour, en appliquant une franchise de 15 jours pendant les 90 premiers jours d'arrêt de travail, soit : $75 \times 90 \text{ €} = 6.750 \text{ €}$

CNBF versera 90 € par jour à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail soit : $30 \times 90 \text{ €} = 2.700 \text{ €}$

Total des Indemnités Journalières : 9.450 € + éventuelles garanties individuelles soit en moyenne 2 362.50 € par mois

Arrêt de travail supérieur à 1095 jours (quelle que soit la cause : maladie, accident, hospitalisation)

Si non reprise de l'activité professionnelle après 1095 jours d'arrêt de travail et mise en invalidité l'avocat perçoit une **rente d'invalidité** en fonction de son ancienneté comprise entre :

17 648 € & 21 575 € par an (CNBF + LPA)

Soit entre 1 471 € & 1 798 € par mois

Formalités :

L'arrêt de travail doit être déclaré dans les 2 mois qui suivent l'expiration de la franchise de 15 jours.

Uniquement et directement auprès du gestionnaire des prestations LPA

- Par mail : lpa.presta.prev@generation.fr
- Ou par voie postale : La Prévoyance des Avocats – Génération – 29080 QUIMPER cedex 9

Joindre le formulaire téléchargeable sur le site <http://www.laprevoyance.org> accompagné des pièces suivantes :

- Arrêt de travail (1 feuillet du formulaire CERFA 10170*05)
- Bulletin d'hospitalisation (le cas échéant)
- Un RIB
- Une copie de la pièce d'identité valide (passeport ou CNI)

Fiscalité :

L'association souscriptrice LPA a consulté la Direction Générale des Finances Publiques sur le caractère imposable ou non à l'impôt sur le revenu des prestations versées au titre du contrat collectif national n°801046 et des contrats collectifs souscrits par les Barreaux (n°801047, Chance Maternité, Chance Parentalité...).

L'administration fiscale a rappelé que ces contrats collectifs n'entrant pas dans le cadre légal issu de la loi Madelin, les cotisations versées ne sont pas déductibles du résultat de l'assuré et les prestations servies en contrepartie se trouvent corrélativement non imposables.

Les prestations servies au titre des contrats souscrits à titre individuel sont quant à elles imposables à l'impôt sur le revenu dès lors que le contrat a été souscrit dans le cadre du régime Madelin et non imposables dans le cas contraire, selon le choix effectué par l'assuré lors de la souscription du contrat et rappelé sur ce dernier.

Attention les prestations versées par la CNBF sont quant à elles imposables.

Omission pour raison de santé :

Si vous êtes en arrêt de travail de longue durée pensez à l'omission pour raison de santé.

Elle doit être demandée et prononcée après la déclaration d'arrêt de travail à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail continu.

Avantages :

- arrêt des cotisations de la CNBF à la date de l'omission
- arrêt des cotisations de l'URSSAF au prorata du trimestre en cours
- validation des trimestres par la CNBF de la retraite de base



L'omission d'un avocat en situation de cumul emploi/retraite interrompt les prestations CNBF (Cf textes régissant la CNBF).

Contacts utiles :

LPA suivi des prestations :

Tel : 01 84 94 00 84 choix 2

email : lpa.presta.prev@generation.fr

CNBF :

Service d'Aide Social

Monsieur Markku HAUTALA, assistant social

Tel : 01.42.21.24.94

email : mhautala@cnbf.fr

Service Prestation CNBF

Tel : 01 42 21 24.90

email : maprevoyance@cnbf.fr

Autres Garanties :

L'invalidité permanente partielle :

Le contrat national LPA prévoit une reconnaissance en invalidité permanente partielle.

Celle-ci n'est pas reconnue par la CNBF.

En fonction de l'état de santé de l'avocat et après expertise médicale diligentée par l'assureur du contrat national LPA (AXA), un taux d'invalidité permanente partielle peut être reconnu.

Si ce taux est supérieur à 33%, une rente peut être versée et sera calculée en fonction du taux d'invalidité retenu par l'assureur selon la formule suivante :

$$13\ 720.41\ \text{€} \times (\text{Taux d'invalidité reconnu} - 33) / 33$$

Ex : pour un **taux d'invalidité reconnu de 40%**

La rente annuelle d'invalidité sera de 2910,39 € soit **242,53 €** par mois.

Cette rente d'invalidité permanente partielle est compatible avec l'exercice de la profession. L'avocat n'est pas en arrêt de travail.

Elle est versée jusqu'à l'âge minimal légal de liquidation des droits à retraite.

Le Décès

Un capital décès est uniquement prévu par le régime de la CNBF.

En cas de **décès d'un avocat en activité** un capital de **50 000 €** est versé conformément au code de la Sécurité Sociale :

- au **conjoint survivant MARIÉ** (pas de reconnaissance du conjoint PACSÉ)
- à défaut les enfants de moins de 21 ans ou handicapés majeurs
- à défaut aux père, mère, frères ou sœurs à charge fiscalement

Une allocation « Orphelin » est également prévue pour chaque orphelin âgé de moins de 21 ans. Sur décision du conseil d'Administration de la CNBF l'âge peut être reporté à 25 ans en cas de poursuite d'études ou si l'orphelin est en situation de handicap supérieur ou égal à 50%.

En cas de handicap et sous conditions de ressources la rente « Orphelin » peut être versée au-delà des 25 ans.

Le montant de la rente « Orphelin » pour 2024 est de :

4 666 € (1/4 de la retraite de base) + 1/4 de la retraite complémentaire

Malgré cette prévoyance de base, les prestations servies sont souvent très insuffisantes pour maintenir le rythme de vie de l'avocat. Ces prestations sont inférieures au revenu d'activité de l'avocat pour faire face :

- au quotidien personnel
- aux charges de fonctionnement du cabinet

Il est donc important d'envisager, le plus tôt possible, une solution assurantielle complémentaire pour :

- les indemnités journalières
- la rente d'invalidité
- les frais généraux du cabinet

Il est aussi important aussi, pour chaque avocat d'interroger son Barreau pour connaître les contrats collectifs complémentaires de prévoyance éventuellement souscrits par l'Ordre.

Informations concernant les garanties et toute demande d'étude personnalisée :

Tel : 04 13 41 98 30 choix 2 email : lpa@scb-assurances.com

Ligne d'Ecoute : 01 55 92 17 89

Il s'agit d'une ligne d'écoute* dédiée aux avocats, **gratuite et accessible 24h/24 et 7j/7**

Cette garantie répond à la demande formulée par plusieurs Bâtonniers faisant le constat, au sein de leur Barreau, de la croissance constante de cas de dépression ou de « burn out », de leurs confrères dus, en grande partie, au stress généré par l'exercice de la profession d'avocat dans un contexte économique et social difficile, et une profession réglementée en pleine réorganisation.

LPA a donc sollicité son courtier, la SCB, pour sélectionner un service d'écoute, avec un numéro de téléphone dédié, gratuit, disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'écoute des confrères rencontrant une quelconque difficulté mais également accessible à leurs proches.

Un professionnel de l'écoute, dans le respect de l'anonymat et de la confidentialité des entretiens, apporte aide, conseil pour sortir de l'impasse.